

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 juillet 2011

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Confidentiel

**Réponse de l'Accusation à la demande du Royaume des Pays-Bas aux fins
d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 4 juillet 2011 relative à la requête
de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le
cadre de sa demande d'asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA).**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta Orwinyo

M^e Paul Kabongo Tshibangu

M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'État hôte

La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

1. Le 4 juillet 2011, la Chambre de première instance I a rendu sa Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile¹ (« la Décision »).
2. Le 13 juillet 2011, le Royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision. Dans sa demande, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il a reçu notification de la Décision le 7 juillet 2011².
3. L'Accusation fait d'abord remarquer qu'il devrait être considéré que la demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée dans le délai imparti, compte tenu de la notification tardive de la Décision au Royaume des Pays-Bas. Par ailleurs, et sans considération, à ce stade, du bien-fondé de la position du Royaume des Pays-Bas, l'Accusation estime que la demande en question, émanant d'un État immédiatement affecté par la Décision, montre que les questions soulevées par les conclusions de la Chambre sont particulièrement complexes et importantes. En outre, l'Accusation observe qu'elle a demandé l'autorisation d'interjeter appel de questions du même ordre que celle qui est soulevée en l'espèce³, et qu'elle a également soutenu une demande similaire émanant du Royaume des Pays-Bas dans une autre affaire dont la Cour est saisie⁴.
4. Pour les raisons susmentionnées, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que la demande d'autorisation d'interjeter appel soit accordée⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2768-Conf, par. 7.

³ Voir ICC-01/04-01/07-3021-tFRA.

⁴ Voir ICC-01/04-01/07-3026.

⁵ L'Accusation note que la Chambre de première instance II a récemment rendu une décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel déposées dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* susmentionnée. Il en ressort que la Chambre ne peut ni autoriser ni refuser d'autoriser de tels appels car la décision contestée est détachable de la procédure. Les parties sont donc libres de les porter directement devant la Chambre d'appel, sous réserve de leur recevabilité en appel (voir ICC-01/04-01/07-3073).

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 19 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)